

Le changement de domicile et la carte d'identité d'un mineur

par Isabelle Pochon
Service droit des jeunes de Liège

Généralités concernant le domicile

L'article 102 du code civil définit le domicile dans les termes suivants : «*Le domicile de tout Belge, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement*».

En effet, la personne doit être domiciliée, c'est-à-dire inscrite dans les registres de la population, dans la commune où elle réside la majeure partie de l'année. Autrement dit, le Belge doit être domicilié là où il a sa résidence principale.

Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.⁽¹⁾

Précisons encore que le changement de résidence principale du Belge, l'établissement ou le changement de résidence principale de l'étranger en Belgique, sont constatés par une déclaration faite dans la forme et les délais prescrits par le Roi, et conformément aux règlements communaux pris en cette matière.⁽²⁾

Qu'en est-il du mineur non émancipé ?

«*Le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son domicile chez son tuteur*». ⁽³⁾

Quelles démarches un mineur non émancipé doit-il effectuer pour changer de domicile ?

C'est l'article 68, §2 de la circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers (Moniteur belge du 15 octobre 1992) qui règle cette question :

a) «Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale pour fixer ailleurs sa résidence principale, il doit être assisté dans sa déclaration par l'une des personnes qui exercent l'autorité sur lui. Cette règle est suivie soit qu'il veuille transférer sa résidence dans une autre commune, soit qu'il veuille changer de résidence dans la même commune. En cas de changement de résidence ultérieur du mineur, la nouvelle commune d'inscription en informe ces personnes. La procédure décrite au point e) infra n'est pas applicable.

Par résidence parentale, il faut entendre la résidence où le mineur vit avec ses père et mère ou avec l'un d'eux. (extrait de la circulaire du 7 octobre 1992)

Remarque : lorsque les parents vivent ensemble, ils exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant ; chacun d'eux peut donc accompagner le jeune dans sa démarche. Précisons toutefois que, conformément à l'article 373, al. 2 du code civil, «à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi». Si les parents sont séparés : voir point b) ci-dessous.

b) «*Si les époux sont séparés de fait, le mineur non émancipé doit être assisté dans sa déclaration par celui d'entre eux qui exerce l'autorité sur lui, c'est-à-dire celui qui en a la garde de fait et administre ses biens [la garde du mineur est exceptionnellement dissociée de l'administration de ses biens]*». (extrait de la circulaire du 7 octobre 1992)

Remarque : la circulaire date de 1992, or les principes régissant l'autorité parentale ont été modifiés par la loi du 13 avril 1995. Avant la loi de 1995 en effet, lorsque les parents se séparaient, l'exercice de l'autorité parentale – qui comprend les fonctions d'administration des biens et de la personne du mineur – était attribué de façon exclusive au parent à qui était confiée la garde de l'enfant. Depuis la loi de 1995, même en cas de séparation des parents, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint, sauf décision contraire du tribunal de la jeunesse.

Par conséquent, si les parents sont séparés et que l'autorité parentale reste conjointe, le principe reste le même que lorsque les parents vivent ensemble : le jeune peut être accompagné dans sa démarche par un seul de ses parents – ce parent étant toujours supposé agir avec l'accord de l'autre parent, conformément à l'article 373, al. 2 du code civil. Néanmoins, il est possible que le tribunal de la jeunesse ait décidé, toujours dans le cadre de la séparation des parents, de maintenir l'autorité parentale conjointe, mais ait précisé dans son jugement qu'en ce qui concerne le domicile, c'est par exemple le père qui prendra la décision seul. Dans ce cas, si elle n'est pas d'accord avec la décision prise par le père, la mère aura toujours la possibilité de demander au juge de la jeunesse (ou au président du tribunal de première instance s'il y a urgence) de trancher.

Si par contre, l'autorité parentale a été confiée par jugement à un seul des parents (on parlera d'autorité parentale exclusive), c'est la règle prévue au point c) qu'il faudra appliquer.

(1) Article 103 du code civil.

(2) Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques précis, article 5.

(3) Article 108 du code civil.

Le changement de domicile et la carte d'identité d'un mineur

c) «*Si la garde et l'administration des biens ont été confiées à l'un des parents par une décision judiciaire, celui-ci doit assister le mineur dans sa déclaration*». (extrait de la circulaire du 7/10/92)

Remarque : Ce paragraphe fait référence à une situation d'autorité parentale exclusive, c'est-à-dire une situation où le tribunal compétent a confié l'autorité parentale à un seul des parents. Dans cette hypothèse, il faudra nécessairement que ce soit le parent qui s'est vu attribuer cette autorité parentale exclusive qui accompagne le jeune dans sa démarche. Notons cependant que même en cas d'autorité parentale exclusive, le parent qui ne s'est pas vu confier l'autorité parentale conserve un droit de surveillance et un droit aux relations personnelles avec l'enfant. En vertu de ce droit de surveillance, s'il n'est pas d'accord avec la décision prise par le parent qui s'est vu confier l'autorité parentale exclusive, il pourra saisir le juge de la jeunesse (ou le président du tribunal de première instance en cas d'urgence) et lui demander de trancher.

d) «*Si l'administration des biens a été dissociée de la garde du mineur par une décision judiciaire, il appartient à la personne qui administre ses biens d'assister le mineur dans sa déclaration*». (extrait de la circulaire du 7 octobre 1992)

e) «*Lorsqu'un mineur non émancipé quitte, pour la première fois, la résidence parentale sans faire la déclaration prescrite au point a) supra, la commune sur le territoire de laquelle il s'est fixé est tenue d'en avvertir ses père et mère ou la personne qui administre ses biens [père ou mère ou tiers] ainsi que le Ministre de l'intérieur. Celui-ci fait alors procéder à une enquête en vue de déterminer la réalité de la résidence principale du mineur et ordonne son inscription au lieu de sa résidence principale*». (extrait de la circulaire du 7 octobre 1992)

Remarque : Cette procédure pourrait être utilisée par un mineur qui souhaite changer de domicile alors qu'il n'a pas l'accord de la ou des personne(s) requise(s). Elle est apparemment peu connue par les administrations communales ; par conséquent, si un mineur souhaite en demander l'application, il peut être utile de lui conseiller d'emporter une copie de l'extrait de la circulaire du 7 octobre 1992 lors de sa démarche à la commune. Pratiquement et de façon schématique, cette procédure se déroule comme suit : le mineur se présente à l'administration communale de la commune dans laquelle il s'est fixé. L'administration communale informe le Service public fédéral intérieur de la demande introduite par le mineur, ainsi que les parents de ce dernier. Les parents, ainsi que toute personne qui a un intérêt direct dans l'affaire, ont la possibilité d'émettre, auprès de la commune, un avis négatif quant à ce changement de domicile.

- Si un avis négatif est émis par une personne qui a un intérêt direct dans l'affaire ou si la commune – ou le jeune lui-même – demande un arbitrage au SPF intérieur, ce dernier analyse la situation (il réalise une

enquête pour vérifier l'exactitude de la déclaration du mineur en se rendant sur les lieux et en effectuant éventuellement une enquête de voisinage). Il tranche ensuite en fonction des éléments qu'il a en sa possession.

- Si aucun avis négatif n'est émis et que personne ne demande l'arbitrage du SPF intérieur, la commune applique la législation concernant le changement de domicile et se borne à vérifier la présence effective, de manière principale, de la personne à l'endroit indiqué. Cette vérification est effectuée par un agent délégué par la commune, qui est le plus souvent l'agent de quartier.

Selon les informations que nous a communiquées un représentant du SPF intérieur, cette procédure est gratuite. Le seul coût est celui du renouvellement de la carte d'identité.

Théoriquement, la procédure de changement de domicile doit être clôturée endéans les quinze jours. Néanmoins, lorsque le SPF intérieur réalise une enquête, il peut s'écouler six mois entre le moment où le mineur introduit sa demande auprès de l'administration communale et celui où le changement de domicile est effectivement réalisé.

f) «*Si la commune concernée ne dispose pas de renseignements fiables pour déterminer la personne exerçant l'autorité sur l'enfant, elle doit se renseigner auprès de la dernière commune d'inscription*». (extrait de la circulaire du 7 octobre 1992)

Le mineur et la carte d'identité

Tout Belge âgé d'au moins douze ans et inscrit au registre de la population doit être mis en possession d'une carte d'identité valant certificat d'inscription au registre de la population. Ladite carte a également valeur de document faisant preuve de l'identité et de la nationalité de son titulaire dans les États qui n'exigent pas la détention d'un passeport pour le franchissement de leurs frontières ⁽⁴⁾.

A. Les enfants de moins de douze ans

La commune peut délivrer à tout enfant de moins de douze ans une pièce d'identité (carte sans photo).

Les parents peuvent également demander la délivrance d'un certificat d'identité (carte avec photo) valable pour deux ans maximum. Ce certificat est obligatoire pour les enfants voyageant à l'étranger.

B. Les jeunes entre douze et quinze ans

Tout jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit posséder une carte d'identité. Cependant si un jeune âgé de douze

(4) Circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers

Le changement de domicile et la carte d'identité d'un mineur

à quinze ans ne porte pas cette carte d'identité sur lui, il n'en résultera pas de conséquences négatives.

Certains pays exigent pour y voyager que les mineurs soient, dès l'âge de douze ans, en possession de leur carte d'identité ou d'un passeport revêtu d'un visa.

C. Les jeunes entre quinze et dix-huit ans

À partir de quinze ans, le jeune doit être porteur de sa carte d'identité. En cas de perte ou de destruction de cette carte, il doit être porteur d'une attestation.

Le jeune qui ne possède pas sa carte d'identité peut être amené au poste de police pour une identification supplémentaire. Par ailleurs, à partir de seize ans, le mineur qui ne porte pas sur lui ses papiers d'identité peut être sanctionné. Il peut être amené devant le tribunal de police qui peut lui infliger une amende.

D. Perte ou destruction des documents d'identité

Tout titulaire d'une carte d'identité qui en constate la perte ou la destruction est tenu d'en faire la déclaration dans les délais les plus brefs à l'administration communale de sa résidence principale ou à l'autorité de police la plus proche du lieu où la perte ou la destruction a été constatée. Attestation de cette déclaration est délivrée à l'intéressé et une copie de l'attestation est, le cas échéant, transmise à la police communale de la résidence principale de l'intéressé.

La carte d'identité n'est renouvelée qu'après enquête sur les conditions de la perte ou de la destruction et contre la remise de l'attestation.

Cette attestation qui, en aucun cas, ne peut tenir lieu de carte d'identité, est valable pour une durée d'un mois qui peut être prorogée par l'administration de la commune où l'intéressé a sa résidence principale. ⁽⁵⁾

E. La carte d'identité électronique

Depuis janvier 2005, la carte d'identité électronique a été instaurée en Belgique.

La carte d'identité électronique a trois fonctions principales :

1. Elle sert à prouver son identité ;
2. Elle constitue un document de voyage à l'intérieur des frontières de l'Europe ;
3. Elle constitue un outil de communication avec les autorités publiques.

La carte d'identité électronique a le format d'une carte bancaire et est équipée d'une puce électronique afin de permettre l'enregistrement d'une signature.

La réglementation à l'égard des mineurs est maintenue. Ils peuvent obtenir une carte d'identité électronique dès qu'ils ont atteint l'âge de douze ans. Ils doivent en être toujours porteurs dès qu'ils ont atteint l'âge de quinze ans accomplis.

La loi énonce que le certificat qualifié de signature n'est pas activé sur la carte d'identité des personnes qui d'après la législation en vigueur, sont déclarées incapables. Les mineurs ne pourront donc pas utiliser la puce électronique avec la signature digitale.

Le mineur et le passeport

Un passeport revêtu d'un visa valable peut être exigé pour voyager dans ou transiter par certains pays.

Un passeport doit être demandé auprès du service population de la commune où le mineur a sa résidence principale. Tout mineur belge peut obtenir un passeport. Les parents qui, après le 1^{er} septembre 1999, demandent un nouveau passeport ou la prolongation de leur passeport, ne peuvent plus y faire inscrire leurs enfants. Il faut demander un passeport pour chaque enfant. Depuis le 1^{er} octobre 2001, les mineurs obtiennent un passeport valable pour deux ans.

Après enlèvement de la demande, les passeports sont livrés à la commune endéans cinq jours ouvrables. Le délai de délivrance dépend donc de la fréquence des enlèvements, lesquels ont lieu au minimum deux fois par semaine. Une procédure d'urgence a également été instaurée : moyennant un supplément de prix, le passeport peut être fourni à la commune le jour même de l'enlèvement par la firme privée si la demande est faxée par la commune au centre de production avant quatorze heures.

Par ailleurs, les nouveaux passeports ne peuvent plus être prolongés.

& aussi

Formation au droit des jeunes **Droit familial**

(1 module de 2 jours)

Où et quand. ?

Namur : les mardis 2 mai et 9 mai 2006.

Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), Mariage, cohabitation légale, etc...

Renseignements

55 euros par journée de formation (donc 110 euros par module de deux jours).

Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@easynet.be

(5) Arrêté Royal du 26 janvier 1967 relatif aux cartes d'identité, articles 1 et 7.